

**Ordonnance portant règlement pour la Perception de l'Impôt
sur les Huiles Lubrifiantes, sur le Pétrole et sur autres Huiles et
Essences.**

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire portant règlement pour la Perception de

l'Impôt sur les Huiles Lubrifiantes, sur le Pétrole et sur autres Huiles et Essences, passée le 24 avril 1922, (et codifiée avec l'Ordonnance supplémentaire passée le 17 janvier 1927), de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

La Cour, en codifiant les Ordonnances relatives à la Perception de l'Impôt sur les Huiles Lubrifiantes, sur le Pétrole et sur autres Huiles et Essences, a, oues les conclusions des Officiers du Roi, rappelé et rappelle les Ordonnances provisoires à ce sujet passées respectivement le premier février 1919 et le seize janvier 1922 et y a substitué l'Ordonnance suivante :—

Définitions—
“Huiles et
Essences.”

Définitions.—Les mots “Huiles et Essences” s'appliquent dans cette Ordonnance aux huiles lubrifiantes, au Pétrole (Anglicé Paraffin) aux Huiles combustibles, à l'Essence pour les Moteurs (Anglicé Motor Spirit) et à l'alcool Méthylique (Anglicé Methylated Spirit). Le mot “navire” employé dans cette ordonnance s'applique à tout vaisseau, barque, bateau ou autre bâtiment de mer. Les mots “Receveur de l'Impôt” et “Receveur” employés dans cette ordonnance s'appliquent au Superviseur de la Chaussée et à toute personne employée par les États de cette île à la recette de l'Impôt sur les Huiles et Essences.

“Navire.”

“Receveur de
l'Impôt.”

Défense de
débarquer
ailleurs que dans
le Havre de St.
Pierre Port.

1.—Il est défendu de débarquer ou d'apporter dans le dessein de débarquer des Huiles et Essences en cette île ailleurs que dans le Havre de Saint Pierre-Port sans la permission par écrit du Superviseur de la Chaussée sous peine de confiscation des dites Huiles et Essences apportées ou débarquées en contravention à cet article et en outre d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas £100 stg. sur le maître ou propriétaire de navire ; comme aussi sous peine d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas £50 stg. sur toute personne aidant ou assistant.

2.—Il est défendu de transborder des Huiles et
Essences dans cette île ailleurs que dans la rade ou
le havre de Saint Pierre-Port sans la permission par
écrit du Superviseur de la Chaussée sous peine de
confiscation de toutes Huiles et Essences transbor-
dées en contravention à cet article et en outre d'une
amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas
£100 stg. sur le maître ou propriétaire de navire
d'au bord duquel telles huiles et essences auront été
transbordées en contravention à cet article ; comme
aussi sous peine d'une amende à discrétion de Jus-
tice qui n'excédera pas £50 stg., sur toute personne
aidant ou assistant à tel transbordement.

1932.

Défense de
transborder
ailleurs que dans
la rade ou le
Havre de St.
Pierre Port.

3.—Il est défendu de débarquer ou de transborder
des Huiles et Essences dans cette île sans l'autorisa-
tion par écrit du Maître du Port depuis soleil couché
jusqu'à soleil levé sous peine de confiscation de toutes
Huiles et Essences débarquées en contravention
à cet article, et en outre d'une amende à discrétion
de Justice qui n'excédera pas £100 stg. sur le maître
ou propriétaire du navire d'aubord duquel telles
huiles et essences auront été débarquées en contra-
vention à cet article ; comme aussi sous peine d'une
amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas £50
stg. sur toutes personnes aidant ou assistant à tel
débarquement.

Défense de
débarquer ou
transborder
depuis soleil
couché jusqu'à
soleil levé sans
autorisation.

4.—Il est défendu de débarquer ou d'apporter
dans le dessein de débarquer des Huiles et Essences
dans les îles de Serk, d'Herm et de Jethou ou dans
les dépendances des dites îles à moins que telles
Huiles et Essences n'aient été chargées dans le Havre
de Saint Pierre-Port sous peine de confiscation de
toutes huiles et essences apportées ou débarquées
en contravention à cet article, et en outre d'une
amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas £100
stg. sur le maître ou propriétaire du navire ; comme
aussi sous peine d'une amende à discrétion de Justice

Défense de
débarquer Huiles
et Essences dans
les îles de Serk
d'Herm et de
Jéthou à moins
qu'elles n'aient
été chargées dans
le Havre de St.
Pierre Port.

qui n'excédera pas £50 stg. sur toute personne aidant et assistant.

Notification par
maître de
navire apportant
en cette île
huiles et essences

5.—Tout maître de navire qui apportera en cette île des huiles et essences qu'elles soient destinées pour cette île ou ailleurs sera tenu dans les vingt-quatre heures de son arrivée et avant d'en débarquer aucune partie, de déposer au bureau du Receveur de l'Impôt une notification par écrit sous son seing datée du jour où elle sera remise énonçant :—

Le nombre, les marques et numéros et l'espèce des futailles ou autres emballages qui contiennent les dites huiles et essences ;

La sorte et la quantité des dites huiles et essences ;

Le nom du navire qui les a apportées ;

Le lieu où les dites huiles et essences ont été chargées ;

Les noms des personnes à qui les dites huiles et essences appartiennent ou sont consignées.

Et dans le cas où les dites huiles et essences sont apportées au bord de tel navire pour être transbordées, le nombre, les marques et numéros et l'espèce des futailles ou autres emballages contenant telles huiles et essences, seront constatés dans ladite notification ; le tout sous peine d'une amende à discrétion de Justice contre le dit maître ou le propriétaire de tel navire qui n'excédera pas £50 stg.

Notification de
transbordage.

6.—Tout maître ou agent responsable d'un navire au bord duquel des huiles et essences auront été transbordées d'un autre navire, sera tenu de déposer au bureau du Receveur de l'Impôt une notification par écrit sous son seing énonçant le nombre, la quantité, les marques, numéros et espèces des futailles ou autres emballages contenant telles huiles et essences ainsi que le nom du navire d'aubord duquel elles ont été prises et de celui sur lequel elles ont

été chargées, et ce avant le départ de ce dernier ;
le tout sous peine d'une amende à discrétion de Justice
contre le maître, le propriétaire ou l'agent de tel navire
qui n'excédera pas £20 stg.

1932.

7.—Tout maître de navire qui apportera des huiles
et essences en cette île sera tenu de prévenir le Receveur
de l'Impôt lors du débarquement des dites huiles et
essences et avant que les dites huiles et essences
n'aient été transportées en magasin, sous peine d'une
amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas
£2 stg.

Notification de
débarquement.

8.—Il est défendu à tout maître, propriétaire ou
agent de navire qui apportera des huiles et essences
en cette île de livrer les dites huiles et essences au
consignataire excepté sur un Ordre par écrit du Re-
ceveur de l'Impôt sous peine d'une amende à discrétion
de Justice qui n'excédera pas £5 stg.

Défense de
livrer au
consignataire
sans Ordre du
Receveur de
l'Impôt.

9.—Le Receveur de l'Impôt pourra faire examiner
toutes huiles et essences arrivant en cette île et le
propriétaire ou consignataire sera tenu de lui fournir
à demande toutes lettres d'envoi ou autres docu-
ments ayant rapport aux dites huiles et essences
afin que le dit Receveur puisse constater la quantité
importée. Et toute personne résistant à l'autorité
du dit Receveur ou refusant de lui fournir la dite
information ou mettant aucun empêchement à l'exa-
men des dites huiles et essences sera passible d'une
amende qui n'excédera pas £2 stg. Tel examen
sera fait aux frais et risques du propriétaire ou con-
signataire des dites huiles et essences. Il est dé-
fendu de prendre possession des dites huiles et
essences avant que le montant de l'Impôt dû sur les
dites huiles et essences n'ait été payé au Receveur
de l'Impôt à moins que le propriétaire ou le consig-
nataire n'ait fait un arrangement préalable avec le
dit Receveur sous peine d'une amende à discrétion
de Justice qui n'excédera pas £50 stg. Dans

Pouvoirs du
Receveur de
l'Impôt.

l'absence de tel arrangement avec le Receveur ou à défaut de paiement du dit Impôt, les huiles et essences seront détenues par le Receveur, et si après le laps d'un mois l'Impôt n'a pas été payé le Receveur de l'Impôt est autorisé après une signification préalable de huit jours au propriétaire, laquelle signification pourra être donnée au moyen d'une annonce dans la *Gazette* autorisée pour les publications officielles et dans un journal publié dans la langue Anglaise dans cette Ile, si l'adresse du propriétaire n'est pas connue, de faire vendre les dites huiles ou essences en vente publique, et d'appliquer le net produit de la dite vente au paiement de l'Impôt et des frais de l'emmagasiner et autres dépens qui auraient pu être encourus à cause de la détention des dites huiles et essences. Il sera de plus payé pour l'emmagasiner dans les magasins ou autres lieux des États, la somme de deux pennis par semaine ou partie d'icelle pour chaque futaille, caisse ou emballage détenu faute de paiement de l'Impôt. Les huiles et essences demeureront aux risques du dit propriétaire pendant la détention dans les magasins ou autres lieux des États, et ne pourront en être retirées que sous la surveillance et au dire du dit Receveur, le tout sous peine contre tout délinquant d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas £50 stg.

Lorsqu'une personne ayant pris possession des dites huiles et essences ainsi débarquées sans payer l'Impôt, alléguera qu'elle ignorait la nature de la marchandise et que l'emballage était d'une forme qui n'en révélait pas le contenu, le Receveur de l'Impôt ne poursuivra pas le paiement de cette amende s'il est persuadé que la prise en possession a eu lieu sans faute de la dite personne.

Impôt.

10.—Il sera payé au Receveur de l'Impôt sur les huiles et essences présentement en cette île et sur

celles ci-après introduites en cette île un penni par gallon (Imperial gallon). Et sera le dit Impôt exigible à partir de ce jour sur les huiles présentement dans l'île pourvu toutefois que le Receveur de l'Impôt est autorisé à accorder un délai de trois mois pour le paiement d'icelui si bonne et suffisante caution lui est fournie.

1932.

11.—Le remboursement de l'Impôt perçu lors de l'importation aura lieu sur les huiles et essences exportées de cette Ile à compter du 1er janvier 1927 après notification préalable au Superviseur des États de telle exportation, sauf la somme d'un quart de penni par gallon que les États sont autorisés à retenir pour faire face aux vacations de leurs employés.

Remboursement de l'Impôt sur exportation.

12.—Le Receveur de l'Impôt aura droit de visiter ou de faire visiter les magasins ou autres édifices des marchands et détailliers d'huiles et essences afin de vérifier la sorte et la quantité d'huile et d'essence qui s'y trouve et de s'assurer qu'aucune fraude n'y soit commise et que l'Impôt en soit payé ; et toutes huiles et essences trouvées dans les dits magasins ou autres édifices seront sujettes au paiement de l'Impôt faute au dit marchand ou détailleur de justifier que le dit impôt a été payé au dit Receveur sur les dites huiles et essences, et toute personne résistant au dit Receveur ou employé ou mettant aucun empêchement à telle visite sera passible d'une amende qui n'excèdera pas £20 stg.

Visite aux magasins par le Receveur de l'Impôt.

13.—Sur la demande par écrit sous le seing du Superviseur de la Chaussée, les Connétables et Assistants de Connétables de cette île ainsi que les membres de la Police Salariée des États sont autorisés à faire l'ouverture et la visite de tout lieu que le Superviseur aura désigné comme étant suspect et d'y saisir toutes huiles et essences recelées dans les dits lieux.

Connétables et Police Salariée autorisés à ouvrir et visiter tout lieu suspect.

Privilège pour
montant dû.

14.—Le Receveur de l'Impôt aura le privilège pour le montant dû par chaque personne pour amendes, l'impôt et loyers sur toutes huiles et essences dans la possession de la dite personne de préférence à tout droit, créance ou obligation de quelque nature que ce soit, exigible contre les biens meubles de la dite personne.

Application
d'amendes.

15.—Les amendes seront applicables moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.
